

Dossier d'information sur les services à la personne

SOMMAIRE

1. LES SERVICES A LA PERSONNE : DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Les besoins des uns sont les emplois des autres
- Quels sont les activités de services à la personne ?
- Quels sont les avantages du Cesu ?
- A qui s'adresser pour bénéficier de ce type de service ?
- Créez votre entreprise ou votre association
- A votre disposition pour plus d'informations

2. L'AGREMENT DES SERVICES A LA PERSONNE

- Références
- Les organismes de services à la personne
- Les agréments
- Procédure d'agrément
- Obligations liées à l'agrément
- Les avantages sociaux et fiscaux
- Procédure de renouvellement de l'agrément
- Conditions de retrait de l'agrément

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions supplémentaires d'éligibilité

Annexe 2 : Activités relevant de l'agrément "Simple" / de l'agrément "Qualité"



1. LES SERVICES A LA PERSONNE : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les besoins des uns sont les emplois des autres

Les services à la personne contribuent au mieux être des citoyens sur leurs lieux de vie, qu'il s'agisse de leur domicile ou de leur lieu de travail. On trouve, par exemple, la garde d'enfant, l'assistance informatique et administrative, l'assistance aux personnes âgées et aux handicapés. Cela concerne également le ménage, le bricolage et le jardinage.

Employant plus de 1 300 000 personnes, les services à la personne constituent l'un des secteurs les plus dynamique de l'économie française.

Quels sont les activités de services à la personne ?

- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage ;
- ◆ Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- ◆ Garde d'enfant à domicile, soutien scolaire et cours à domicile ;
- ◆ Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

- ◆ Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- ◆ Garde malade (à l'exclusion des soins), etc...
- ◆ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- ◆ Livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ◆ Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- ◆ Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), etc...

La liste des activités figure au Code du travail (article D. 129-35) issu du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Quels sont les avantages du Cesu ?

Le *chèque emploi service universel* ou **Cesu** est un chèque qui permet de rémunérer tous les services à la personne tout en payant moins d'impôts et moins de charges sur le salaire de la personne qui travaille chez vous.

Si vous passez par une entreprise ou une association qui met à votre disposition la personne qui travaille chez vous, le Cesu est également un moyen pour payer la prestation dont vous avez besoin.

- ◆ Réduction d'impôt sur le revenu de 50% des sommes versées dans la limite de 12 000 € par an et crédit d'impôt en cas de non imposition ;
- ◆ Allègement de 15 points des charges patronales si vous déclarez le salaire réel de votre salarié dans le cadre de l'emploi direct ;
- ◆ Si vous avez recours à une entreprise ou une association de services agréée, vous bénéficiez d'une facturation à taux de TVA réduit à 5.5%
- ◆ Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 50% pour la garde des enfants de moins de 6 ans à l'extérieur de votre domicile

Pour obtenir toutes les informations sur le Cesu, rendez-vous sur le site de l'[Agence nationale des services à la personne \(ANSP\)](#).

A qui s'adresser pour bénéficier de ce type de service ?

Vous avez le choix de faire appel à une structure agréée par l'Etat, entreprise, association ou établissement public. Vous pouvez également choisir l'emploi direct en embauchant directement votre salarié à domicile.

L'entreprise ou l'association prestataire

L'entreprise ou l'association prestataire fournit et facture une prestation au bénéficiaire du service. L'intervenant qui effectue le service est salarié de la structure prestataire. Le particulier n'a donc pas à le déclarer.

L'entreprise ou l'association mandataire

L'entreprise ou l'association mandataire est chargée (mandatée) par le bénéficiaire du service de procéder au recrutement du salarié intervenant et d'effectuer la gestion administrative. Le bénéficiaire du service est l'employeur et à ce titre, il est responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales.

L'emploi direct (gré à gré)

C'est une relation directe entre le salarié intervenant à domicile et le bénéficiaire du service, qui est son employeur. Pour un salarié qui effectue plus de huit heures par semaine ou quatre semaines consécutives dans l'année chez un même employeur, ce dernier doit établir un contrat de travail. Vous pouvez vous procurer des modèles de contrats de travail sur le site : www.cesu.urssaf.fr

Pour accéder de façon simple, rapide et sécurisée à des services de qualité, contactez les enseignes nationales sur le site de [l'ANSP](http://www.ansp.fr).

La liste des organismes agréés en Haute-Marne figure également sur le site de [l'ANSP](http://www.ansp.fr). Elle est régulièrement mise à jour et précise la nature des services pour chaque organisme agréé.

Créez votre entreprise ou votre association

Pour connaître les conditions d'agrément, téléchargez le document « l'agrément des services à la personne » ou rendez-vous sur le site de [l'ANSP](http://www.ansp.fr).

A votre disposition pour plus d'informations

- Un **numéro vert** national pour poser vos questions : **0 820 00 23 78**
- En Haute-Marne, vous pouvez contacter l'URSSAF au 03.25.30.33.66
- Trois sites Internet
 - Site national de l'URSSAF sur le chèque emploi service universel (CESU)
 - Site de l'URSSAF de la Haute-Marne
 - Site officiel de l'agence nationale des services à la personne

A télécharger

- Toutes les brochures et dépliants sur le site de l'ANSP

2. L'AGREMENT DES SERVICES A LA PERSONNE

Références

- Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant sur diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail.

Les organismes de services à la personne

Les entreprises et associations agréées bénéficient des avantages sociaux et fiscaux associés au dispositif du Plan de développement des services à la personne.



L'organisme prestataire

L'entreprise ou association prestataire fournit et facture une prestation au bénéficiaire du service. L'intervenant qui effectue le service est salarié de la structure prestataire. Le particulier n'a donc pas à le déclarer.



L'organisme mandataire

L'entreprise ou association mandataire est chargée (mandatée) par le bénéficiaire du service de procéder au recrutement du salarié intervenant et d'effectuer la gestion administrative. Le bénéficiaire du service est l'employeur et à ce titre, il est responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales.



L'emploi direct (gré à gré)

C'est une relation directe entre le salarié intervenant à domicile et le bénéficiaire du service, qui est son employeur. Pour un salarié qui effectue plus de huit heures par semaine ou quatre semaines consécutives dans l'année chez un même employeur, ce dernier doit établir un contrat de travail.



L'établissement public

L'établissement public (notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les services municipaux) propose de nombreuses activités de services à la personne. On peut citer la garde d'enfants (crèches, haltes garderies, garderies périscolaires ou jardins d'enfants) ou les activités d'aide ménagère.

Les structures susceptibles d'être agréées

- les associations de la loi de 1901 et les associations intermédiaires ;
- les entreprises ;
- les centres communaux et intercommunaux pour leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans au domicile ;
- les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées pour la partie de leurs activités de services au domicile des personnes.

Toutefois l'autorisation spécifique requise par les associations intermédiaires et les établissements publics d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (relevant de l'article L.313-1 du code de l'action sociale des familles) vaut agrément, si elles satisfont à la condition d'activité exclusive.

Les agréments

Il existe deux types d'agréments : l'agrément simple et l'agrément qualité.

Les agréments sont délivrés à l'organisme par une autorité unique pour une validité de 5 ans, valable sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est soumis à l'**obligation exclusive d'exercer les activités de services au domicile des personnes** ou dans l'environnement immédiat du domicile si elles contribuent au maintien à domicile des personnes.

Procédure d'agrément

L'agrément simple

L'agrément simple est facultatif mais son obtention permet d'ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux.

Il est accordé par le Préfet de département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme par arrêté.

Un dossier type doit être constitué par l'organisme qui sollicite l'agrément. Il peut être retiré à la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), située 15 rue Decrès à Chaumont.

La demande de l'agrément est instruite par la DDTEFP dans un délai de 2 mois dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite d'acceptation.

L'ouverture d'un nouvel établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera adressée au Préfet du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. L'arrêté initial sera modifié pour intégrer le nouvel établissement dans l'agrément.

L'agrément qualité

L'agrément qualité est obligatoire pour les activités s'adressant partiellement ou en totalité à des publics fragiles :

- enfants de moins de trois ans ;
- personnes âgées de 60 ans et plus ;
- personnes handicapées ou dépendantes.

Les organismes sollicitant l'agrément qualité doivent se conformer à un cahier des charges défini dans l'arrêté du 24 novembre 2005.

L'agrément qualité est accordé par le Préfet de département, ou le Directeur de la DTEFP par délégation, du lieu d'implantation du siège social de l'organisme par arrêté après consultation du président du Conseil Général.

Un dossier type doit être constitué par l'organisme qui sollicite l'agrément.

La demande de l'agrément est instruite par la DDTEFP dans un délai de 3 mois dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite d'acceptation.

L'ouverture d'un nouvel établissement doit faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté, auprès du Préfet qui a délivré l'agrément initial. Cette demande sera adressée par le Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement, pour instruction, après consultation du président du Conseil Général du lieu d'implantation de cet établissement.

L'autorisation prévue par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles obtenue par les services prestataires organisant l'aide et l'accompagnement à domicile vaut agrément pour les organismes qui satisfont à la condition d'activité exclusive. L'arrêté d'autorisation du président du Conseil Général doit faire mentionner que la condition d'activité exclusive est satisfaite.

Obligations liées à l'agrément

Les conditions spécifiques que doivent remplir les organismes sont précisées dans l'*annexe 1*.

Une liste jointe en *annexe 2* définit les activités concernées par l'agrément. Cette liste est révisable chaque année par l'agence nationale des services à la personne.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée pour chaque établissement. Il doit également adresser à la DDTEFP les états mensuels et annuels en vigueur.

Les avantages sociaux et fiscaux

L'obtention de l'agrément permet de bénéficier d'avantages fiscaux :

- une réduction d'impôts de 50% plafonné à 12000 € par an majoré de 1500 € par enfant à charge limité à 15000 € par an pour les clients,
- une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite d'un SMIC et une TVA à 5,5% pour les organismes.

Le montant des services effectués est plafonné par an et par foyer fiscal à :

- 500 € pour les prestations de petit bricolage ;
- 1000 € pour l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 500 € pour les travaux de jardinage.

Procédure de renouvellement de l'agrément

Les organismes ayant obtenu un agrément avant le 8 novembre 2005 disposent d'un délai de 12 mois à compter de la fin de validité de celui-ci pour solliciter le nouvel agrément.

Les organismes qui désirent le renouvellement de leur agrément doivent en faire la demande au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Toutefois les organismes certifiés bénéficient d'un renouvellement tacite dès lors que la certification répond aux spécifications des services à la personne.

Conditions de retrait de l'agrément

L'agrément est retiré à l'organisme lorsqu'il :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du Travail;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le retrait d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement par le président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations. Le retrait peut être décidé pour un des établissements lorsque l'organisme en comporte plusieurs. L'arrêté est alors modifié en conséquence.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le contentieux des agréments s'exerce dans les conditions du droit commun.

Conditions supplémentaires d'éligibilité

- L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct, ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;
- L'association affecte ses résultats excédentaires au financement exclusif des actions entrant dans son objet ;
- L'association ou l'entreprise dispose en propre ou au sein du réseau dont elle fait partie, de moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
- L'association ou l'entreprise comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements sont tenus d'adhérer ; la mise en œuvre de cette charte par les établissements donne lieu à une évaluation périodique ;
- Lorsque les services portent partiellement ou en totalité sur les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 129-1, le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'emploi assurant l'équivalence de qualité mentionnée au I de l'article L 129-17 (*il s'agit de l'agrément qualité dont l'obtention est soumise au cahier des charges approuvé par arrêté du 24 novembre 2005*);
- Le ou les dirigeants de l'entreprise n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- La personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs n'est pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Activités relevant de l'agrément "Simple"

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Activités relevant de l'agrément "Qualité":

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de l'agrément "Simple" ou de l'agrément "Qualité" selon qu'elles s'adressent ou non aux publics fragiles :

- assistance administrative à domicile,
- cours à domicile.